

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.147 du 29 avril 2002

A.68.857/XIII-2220

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée François NICOLAY,**

ayant élu domicile chez
Me Yves DOHEN, avocat
place des Verriers 14/71
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par la société privée à responsabilité limitée FRANOIS NICOLAY qui demande l'annulation du permis de bâtir que le fonctionnaire délégué a délivré le 13 février 1996 au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports en vue de la construction d'une station de pompage et de "murs anti-crues" sur les deux rives de l'Ourthe, en aval du pont d'Esneux;

Vu l'arrêt n° 61.153 du 14 août 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 25 janvier 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 octobre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.